



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°083/2021/ANRMP/CRS DU 28 JUIN 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F33/2021 RELATIF A LA
FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU A LA LONACI.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES en date du 14 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n° 1104, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F33/2021 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau à la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a organisé l'appel d'offres n°F33/2021 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau ;

Le marché a été attribué à la Librairie de France pour un montant de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (39.790.461) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 juin 2021, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°F33/2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a refusé d'appliquer la marge de préférence pour la co-traitance et la sous-traitance précisée dans le dossier d'appel d'offres ;

En effet, elle estime que si la COJO s'était conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres relativement à l'application du taux de 15% correspondant à la marge de préférence, son offre aurait été évaluée à la somme de trente-quatre millions trois cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix (34.332.690) au lieu de quarante millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent (40.391.400) FCFA ;

Elle ajoute que l'application de cette marge de référence ferait que son offre financière, la moins disante, et aurait été préférée à celle de la Librairie de France qui a proposé trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (39.790.461) F CFA ;

Elle dénonce par conséquent la procédure d'attribution faite au profit l'entreprise Librairie de France, comme étant entachée d'irrégularité, et sollicite l'annulation des résultats d'appel d'offres n°F33/2021 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la non application de la marge de préférence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Qu'enfin, l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 14 juin 2021 ;

Que d s lors, il y a lieu de d clarer cette d nonciation recevable comme  tant conforme aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation introduite par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 14 juin 2021 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et   la Loterie Nationale de C te d'Ivoire (LONACI), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.